

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 avril 2024**  
~~~~~

**CHANTIER EXPÉRIMENTAL D'ÉRADICATION D'UN MASSIF
DE RENOUÉE DU JAPON - FLEUVE HÉRAULT**
CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 avril 2024 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 avril 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. José MARTINEZ à M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, M. Daniel JAUDON à M. Jean-Claude CROS.

Excusés

M. Jean-Marc ISURE, M. Christian VILONG.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, Mme Florence QUINONERO.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marcel CHRISTOL			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU la délibération n°2783 du 21 février 2022 approuvant le contrat de rivière 2022-2024 du bassin versant de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVH n°3171 en date du 25 septembre 2023 approuvant la stratégie GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVH n°3234 en date du 27 novembre 2023 approuvant la feuille de route GEMAPI 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'un des objectifs opérationnels identifiés dans le cadre de la stratégie GEMAPI est « Maîtriser la dissémination de la Renouée du Japon sur le territoire de la CCVH »,

CONSIDERANT qu'au cours des suivis annuels des espèces exotiques envahissantes sur le Fleuve Hérault, un massif de Renouée du Japon a été identifié en rive droite, sur l'enrochement en aval du barrage de la Meuse,

CONSIDERANT que l'emplacement de ce massif ne permet pas d'intervenir de façon manuelle pour l'éradiquer et nécessite donc de mener un chantier expérimental d'éradication mécanique,

CONSIDERANT que l'action 1-5-b de la feuille de route GEMAPI pour la période 2023-2028 prévoit cette intervention mécanisée sur ce massif,

CONSIDERANT que ce massif est situé sur des propriétés de la Régie d'électricité de Gignac et de la commune de Gignac, il y a lieu d'organiser cette intervention par la signature de la convention tripartite ci-annexée,

CONSIDERANT que cette intervention se déroulera conformément aux termes de la convention,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention tripartie ci-annexée pour la réalisation de cette intervention,
- d'autoriser le Vice-Président, Monsieur Jean-Claude CROS, à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de la convention.

Transmission au Représentant de l'État N° 3480
Publication le 23 avril 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 23 avril 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240422-16827-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marcel CHRISTOL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Travaux d'élimination d'un massif de Renouée
du Japon sur un enrochement du barrage de la
Meuse à Gignac (34150)

2024-2025

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est définie aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'item 8 est défini comme suit : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides » et vise, entre autres, la gestion des espèces exotiques envahissantes portant atteinte aux écosystèmes aquatiques.

Dans la stratégie de gestion des espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques du bassin versant du fleuve Hérault élaborée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin, la Renouée du Japon est identifiée en tant qu'espèce prioritaire avec un objectif de stabilisation de sa progression depuis l'amont vers l'aval.

La partie du fleuve Hérault parcourant le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est cruciale pour la stabilisation de cette progression.

Lors des suivis et prospections menées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur son territoire en 2023, une importante station de Renouée du Japon a été identifiée sur l'enrochement situé en rive droite en aval du barrage de la Meuse. Ce barrage est un ouvrage de production hydroélectrique exploité par la régie municipale d'électricité de Gignac (Gignac Energie). La station de Renouée du Japon identifiée est située sur des parcelles appartenant à la commune de Gignac.

La réalisation des travaux d'élimination de cette station de Renouée du Japon sur cet enrochement a pour objectif de limiter les risques de propagation de l'espèce en aval du bassin versant et de participer ainsi à la protection des écosystèmes aquatiques.

Ces travaux sont prévus dans la feuille de route GEMAPI 2023-2028 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault validée en conseil communautaire du 27 novembre 2023.

Ceci exposé, Il est reconnu ce qui suit :

ARTICLE I : IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La Régie municipale d'électricité de Gignac « Gignac Energie », dont le siège est situé avenue du Maréchal Foch 34150 Gignac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Olivier SERVEL, dûment habilité par **XXXX**,

Ci-après dénommée **GIGNAC ENERGIE**,

Et

La commune de Gignac dont le siège est situé avenue du Maréchal Foch 34150 Gignac, représenté par son Maire, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par **XXXX**,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE DE GIGNAC**,

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son 12^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Claude CROS, dûment habilité par la délibération n°**XXX** du conseil communautaire en date du 22 avril 2024,

Ci-après dénommée **LA CCVH**,

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre les cosignataires dans le but d'assurer la réalisation des travaux d'élimination d'un massif de Renouée du Japon sur l'enrochement situé en rive droite en aval du barrage de la Meuse, et notamment les conditions de mise à disposition du terrain concerné à la CCVH et aux tiers qu'elle aura missionnés pour en assurer la réalisation.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

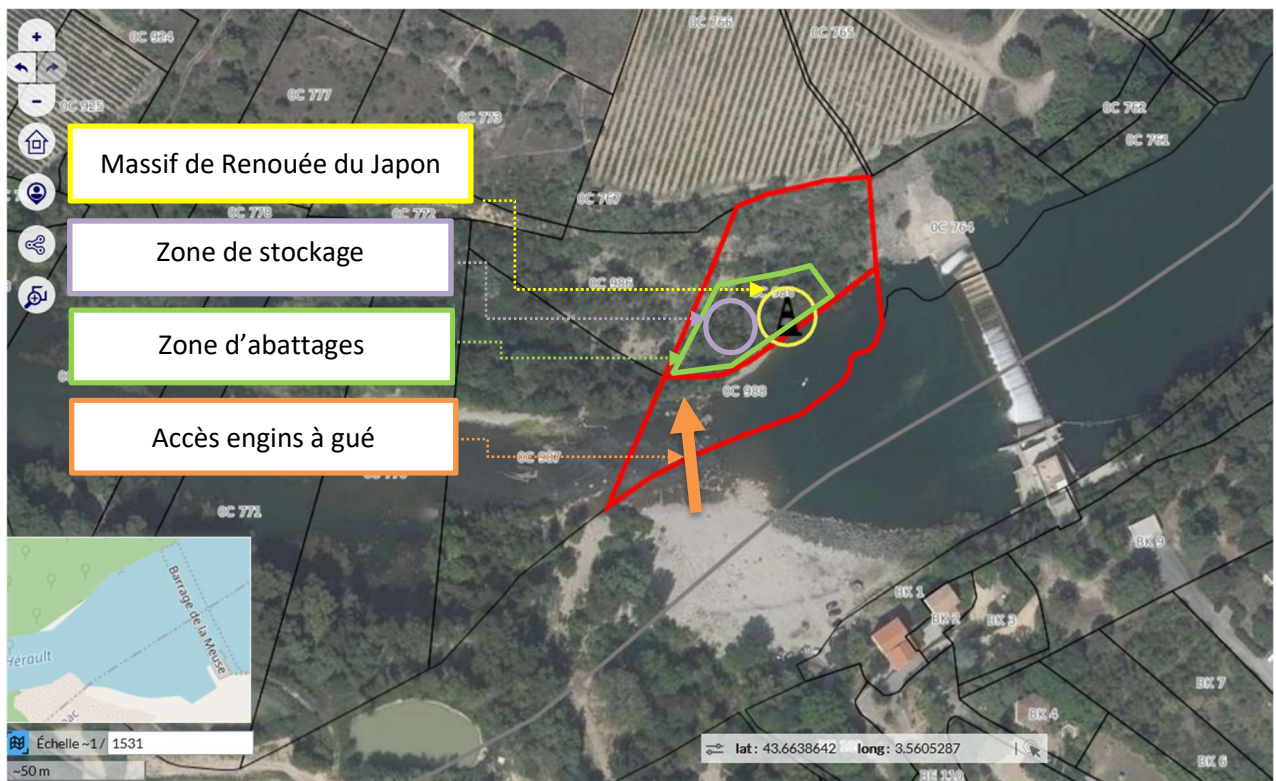
ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique sur le(s) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE
Saint-Jean-de-Fos	OC	764	Régie municipale d'électricité de Gignac
Saint-Jean-de-Fos	OC	985	Commune de Gignac
Saint-Jean-de-Fos	OC	988	Commune de Gignac

ARTICLE 4 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux se situent sur les parcelles C 985 et C 988 sur la commune de Saint-Jean-de-Fos. Elles sont délimitées en rouge sur la carte ci-dessous. Les travaux ont pour objectif l'éradication d'un massif de renouée du Japon d'une surface d'environ 40 m².



Cette opération sera organisée en deux étapes :

- Etape n°1 : Une intervention de préparation du chantier sera réalisée en automne-hiver 2024 à l'aide d'une pelle mécanique afin d'abattre et de broyer les arbres pouvant gêner l'exécution des travaux de l'étape 2 sur une surface maximum de 1000 m². Cette opération sera prévue en période d'étiage de l'Hérault sur une durée d'une semaine. L'accès au chantier se fera par la rive gauche via le chemin d'accès à la plage puis en traversant l'Hérault à gué. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, les abattages seront réalisés manuellement en accédant à la zone depuis la rive droite par la parcelle OC764. Le bois sera billonné en petits morceaux et laissé sur place ou brûlé.
- Etape n°2 : Une intervention de traitement du massif de renouée du Japon sera réalisée en été à l'aide d'une pelle mécanique sur une surface de 40 m². Cette opération sera réalisée en période d'étiage de l'Hérault sur une durée de deux semaines. Dans un premier temps l'enrochement non lié sera déconstruit sur le périmètre de la station de renouée du Japon et les blocs d'enrochements seront stockés sur une place de dépôt située 20 m en aval. L'ensemble des rhizomes et des parties aériennes du massif de renouée du Japon seront retirés manuellement et évacués pour être éliminés. Dans un second temps, un géotextile sera posé sur les sédiments afin d'éviter tout risque de reprise des rhizomes, puis le massif d'enrochement sera reconstitué dans les règles de l'art.
- Un suivi du site sera réalisé annuellement par le service GEMAPI afin de prévenir tout risque de reprise de la renouée du Japon.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée statutairement par la CCVH, dans le cadre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement et conformément à l'article I-3 de ses statuts fixés par l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT

Pour la COMMUNE DE GIGNAC :

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser sur les parcelles désignées à l'article 3, la COMMUNE DE GIGNAC reconnaît à la CCVH, maître d'ouvrage, les droits suivants :

- La mise à disposition à titre gratuit des emprises sur les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux comme mentionné à l'article 4.
- La réalisation des travaux débutera à l'automne-hiver 2024,
- L'occupation de l'emprise et/ou la surface matérialisée sur le plan de l'article 4 de la présente convention, nécessaire à l'exécution des travaux. Pendant toute la durée des travaux la COMMUNE DE GIGNAC s'engage à n'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- L'ouverture dans la végétation de l'emprise nécessaire à la bonne exécution des travaux (débroussaillage, abattage d'arbre...), l'exécution des terrassements (déblai, remblai), la réalisation de techniques soit de génie civil ou de génie biologique en bordure du cours d'eau.

Pour GIGNAC ENERGIE :

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser sur les parcelles désignées à l'article 3, GIGNAC ENERGIE reconnaît à la CCVH, maître d'ouvrage, les droits suivants :

- La réalisation des travaux débutera à l'automne-hiver 2024,
- L'occupation de l'emprise et/ou la surface matérialisée sur le plan de l'article 4 de la présente convention, nécessaire à l'exécution des travaux. Pendant toute la durée des travaux GIGNAC ENERGIE s'engage à n'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- L'ouverture dans la végétation de l'emprise nécessaire à la bonne exécution des travaux (débroussaillage, abattage d'arbre...), l'exécution des terrassements (déblai, remblai), la réalisation de techniques soit de génie civil ou de génie biologique en bordure du cours d'eau.

Pour la CCVH:

Il incombera à la CCVH la responsabilité de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 4.

- Les travaux sont réalisés sur les parcelles mentionnées à l'article 3 dans le cadre du projet présenté.
- Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Le gestionnaire et le propriétaire se déchargent de toute responsabilité résultant de la réalisation des travaux.
- La CCVH, effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires à l'accès et à la réalisation du chantier.

- En fin de chantier, la CCVH s'engage à remettre en état les terrains concernés par la réalisation des travaux, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux si le propriétaire ou le gestionnaire le demande.
- Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité, fixée à l'amiable.
- Aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire ou au gestionnaire en contrepartie de la constitution de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention s'applique à compter du 01 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des parcelles est effectuée à titre gratuit.

Les frais des travaux, objets de la présente convention, sont à la charge entière de la CCVH qui sollicitera l'ensemble des co-financeurs éventuels de ce projet.

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Gignac

Le **XXX**

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Pour Gignac Energie	Pour la commune de Gignac
Le 12ème Vice-Président Jean-Claude CROS	Le Vice-Président Olivier SERVEL	Le Maire Jean-François SOTO